

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 137

présenté par
Mme Untermaier et Mme Capdevielle

ARTICLE 17 TER

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« déposée »,

insérer les mots :

« sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le divorce est constaté par le notaire qui a reçu l'acte de dépôt de la convention des époux sans délai afin de ne pas ralentir la procédure.